

**Assurance prêt Universelle**



**Une protection en  
cas d'invalidité pour  
l'ensemble de vos prêts**

**L'acquisition d'une propriété ou d'un nouveau véhicule automobile, ou encore l'obtention d'une marge de crédit implique des engagements financiers importants. Êtes-vous couvert adéquatement?**

### Les assurances hypothécaires offertes par les institutions bancaires comportent certaines limites :

- les couvertures d'invalidité sont généralement limitées à deux ans de prestations;
- la vérification complète de l'assurabilité s'effectue généralement au moment des réclamations;
- les couvertures d'assurance sont non-transférables, puisqu'elles sont liées au prêt;
- les couvertures d'assurance ne sont généralement pas vendues par des conseillers en sécurité financière.

L'Assurance prêt Universelle est une protection d'assurance créancier vous offrant – sous un même contrat d'assurance – une couverture en cas d'invalidité pour tous vos prêts. Cette protection est complètement indépendante de vos créanciers et que, lors d'une invalidité totale, vous n'aurez qu'une seule demande de réclamations à faire. De plus, les prestations vous sont versées directement et elles sont non imposables et non intégrables à vos autres prestations d'invalidité.

Nous protégeons vos créances en acquittant les mensualités de tous vos prêts en cas d'invalidité suite à une maladie ou à un accident.

<b>Catégories d'occupation</b>	4A, 3A, 2A, 1A, B et C	
<b>Montant mensuel par tranche de 50 \$</b>	Minimum 300 \$ Maximum 5 000 \$	À noter que pour les propriétés de quatre logements et plus, le montant mensuel admissible est limité à 3 000 \$.
<b>Durée des prestations</b>	2 ans, 5 ans ou jusqu'à l'âge de 65 ans	Pour les loyers et les prêts corporatifs et commerciaux, la durée des prestations est limitée à deux ans.
<b>Délai de carence</b>	30 jours 30 jours + 60 jours 60 jours + 90 jours 90 jours +	Dans tous les cas, lors d'une chirurgie d'un jour ou d'une hospitalisation de plus de 18 heures, les prestations sont payables à partir du premier jour. Grâce à l'option «+», il est possible d'être indemnisé dès la première consultation médicale en cas d'accident.
<b>Options pour le paiement des primes</b>	Jusqu'à 65 ans ou par périodes consécutives de 5 ans	Notre tarification se base sur les protections que vous choisissez ainsi que sur votre âge, votre occupation, votre sexe et votre statut de fumeur ou de non-fumeur.
<b>Rehaussement de votre catégorie d'occupation</b>	Si vous répondez à certains critères liés à votre type d'emploi, à vos années d'expérience et à vos revenus, votre catégorie d'occupation peut être rehaussée. Ainsi, vous pourriez bénéficier de primes moins élevées pour votre assurance invalidité. Informez-vous auprès de votre conseiller. Cette option n'est pas disponible pour la catégorie d'occupation C.	

Si vous ne pouvez souscrire à notre protection complète en raison de votre état de santé, nous vous proposerons, si possible, une protection d'assurance invalidité en cas d'accident seulement.

## Vous êtes admissible si vous...

- êtes âgé de 18 à 59 ans inclusivement;
- travaillez :
  - au moins 21 heures par semaine de façon régulière et continue; ou
  - au moins 8 mois par année et un minimum de 1 050 heures; ou
  - au moins quatre mois par année et un minimum de 1 050 heures\*.
- répondez aux critères de sélection de iA Excellence;
- êtes citoyen canadien ou habitez au Canada et répondez à certaines conditions.

\* Pour les employés contractuels et saisonniers seulement. Pour y avoir accès, l'avenant pour travailleurs saisonniers et contractuels doit être acheté.

## Les prêts admissibles sont :

### Prêt hypothécaire

L'achat d'une propriété est de loin l'investissement le plus important de votre vie. L'Assurance prêt Universelle vous offre une protection complète et adaptée à vos besoins :

- protection allant jusqu'à 125 % du paiement hypothécaire de votre résidence principale pour vous permettre d'acquitter vos versements hypothécaires et vos frais fixes (taxes, services publics, etc.);
- protection des immeubles à logements et édifices commerciaux;
- protection qui s'adapte au mode de remboursement accéléré de votre prêt hypothécaire, si vous l'avez fait de façon régulière avant votre invalidité.

### Marge de crédit

Comme les marges de crédit servent de plus en plus à consolider vos créances, notamment pour financer l'achat d'une propriété, l'Assurance prêt Universelle vous offre une protection couvrant les intérêts mensuels, exigibles ou non, ainsi qu'un montant mensuel additionnel équivalant à 0,5% de votre solde débiteur.

Certaines marges de crédit exigent le remboursement mensuel d'un pourcentage de votre solde débiteur, en pareil cas, les prestations seront limitées au montant requis par votre institution financière et ne pourront dépasser 3 % de votre solde débiteur.

Dans l'éventualité où vous effectuez des paiements mensuels prédéterminés pour rembourser votre marge de crédit, ces derniers pourront justifier le montant de vos prestations mensuelles.

### Autres prêts

Tous les prêts que vous contractez auprès des institutions financières ou des organismes reconnus et qui prévoient un versement minimal à intervalle régulier sont admissibles, notamment :

- auto, bateau, moto, véhicule récréatif (location ou achat);
- loyer (domicile principal);
- personnel, conjoint ou corporatif;
- prêt levier pour financer un placement;
- cartes de crédit, etc.

Si votre invalidité persiste au-delà de la fin du terme de votre location automobile, le prêt dont vous avez besoin pour financer la valeur résiduelle de votre contrat est admissible. De plus, un prêt contracté par plusieurs parties, liées solidairement, est admissible à 100% pour chacun des assurés, jusqu'à concurrence des mensualités totales du prêt.

## Renforcez votre couverture avec nos protections optionnelles et nos avenants

### Définition élargie pour travailleurs saisonniers ou contractuels

Cette couverture optionnelle vous permet d'être considéré comme un travailleur à temps plein si vous travaillez un minimum de 4 mois par année pour un total annuel de 1 050 heures.

### Invalidité partielle

Cette option vous permet de recevoir une prestation même si vous n'êtes pas considéré totalement invalide, à la condition d'occuper un travail à temps plein au moment de l'invalidité partielle. Ainsi, si vous êtes incapable d'effectuer au moins l'une des principales fonctions relatives à votre occupation régulière ou que vous êtes incapable de travailler au moins 50 % du temps normalement

consacré à votre occupation régulière, vous serez alors admissible à 50 % de votre prestation mensuelle à compter de l'expiration du délai de carence et ce, pendant un maximum de 12 mois.

### Prolongation de la période couvrant votre occupation régulière

Avec cette option, vous bénéficiez d'une définition d'invalidité totale en fonction de votre occupation régulière pour une période de 5 ans ou jusqu'à 65 ans. Pour une catégorie d'occupation B, vous pouvez couvrir votre occupation régulière pendant un maximum de 5 ans. L'option est non disponible pour la catégorie d'occupation C.

### Remboursement des primes

Cette option vous permet de bénéficier du remboursement de 50 % de toutes vos primes versées pour votre assurance invalidité, y compris la partie applicable au remboursement des primes, moins toutes les prestations d'invalidité reçues au titre de votre assurance invalidité. Le remboursement peut s'effectuer à l'âge de 55, 60 ou 65 ans, à votre choix, mais aucun remboursement n'est effectué pour les contrats en vigueur depuis moins de 120 mois. Le paiement du remboursement des primes met fin à la protection d'assurance invalidité et le paiement est automatique à l'âge de 65 ans.

### Couverture de votre conjoint sans travail

Si votre conjoint n'a pas de travail rémunérateur et qu'il est légalement responsable de certains prêts, l'Assurance prêt Universelle lui offre une protection en cas d'invalidité. Il est admissible à une protection maximale de 1 000 \$ par mois, sous réserve d'un délai de carence de 90 jours et d'une durée maximale de deux ans.

Votre conjoint sans travail rémunérateur est considéré totalement invalide si, suite à une maladie ou à un accident, il est dans un état d'incapacité continu qui l'empêche de vaquer à la majorité de ses tâches quotidiennes normales.

#### Note relative aux protections optionnelles et avenants

Veillez vous référer à votre contrat pour plus d'informations sur les dépenses couvertes, limitations et exclusions pour les protections que vous choisissez.

## Avantages supplémentaires intégrés sans frais additionnels

### Retour progressif au travail

Cette couverture est disponible sans frais additionnels et couvre une portion de la prestation mensuelle pour un retour progressif au travail. Lorsqu'un médecin traitant recommande un retour progressif au travail, une prestation mensuelle d'invalidité est ajustée au nombre de jours travaillés. Les prestations d'invalidité de retour progressif au travail débutent aussitôt que le délai de carence est expiré (minimum 30 jours) et sont payables pour une durée maximale de 2 mois.

### Prolongation à 65 ans

Vous pouvez choisir de prolonger jusqu'à 75 ans, **sans preuve d'assurabilité**, votre couverture d'assurance invalidité en cas d'accident seulement si vous exercez un travail à temps plein à l'âge de 65 ans. Durant la prolongation, vous aurez droit à des prestations égales à 50 % de celles qui étaient en vigueur avant l'âge de 65 ans, sous réserve d'un délai de carence de 90 jours et d'une durée maximale de deux ans.

## Trois avenants disponibles

### Décès, mutilation ou perte d'usage suite à un accident

Si vous décédez accidentellement ou subissez une mutilation ou une perte d'usage suite à un accident, nous vous verserons une prestation pouvant atteindre jusqu'à 350 000 \$.

### Fracture accidentelle

Si vous subissez une fracture suite à un accident, vous aurez droit à un montant forfaitaire jusqu'à 10 000 \$ selon la protection choisie et la fracture subie.

### Soins médicaux complémentaires suite à un accident

Si vous engagez des frais médicaux complémentaires suite à un accident, nous vous rembourserons, sous certaines conditions, la majorité de ceux-ci, notamment :

- frais d'hospitalisation, incluant notamment chambres semi-privées;
- ambulance par voie aérienne, ferroviaire ou terrestre;
- infirmier privé à domicile;
- chiropraticien, ostéopathe, physiothérapeute;
- médicaments prescrits par un médecin ou un dentiste;
- accident dentaire (dents naturelles et saines).

Les frais médicaux remboursés peuvent atteindre jusqu'à un maximum viager de 100 000 \$.

### Rétablissement de vos prestations

Si vous décidez de diminuer votre couverture, vous avez la possibilité, dans les deux années suivantes, de rétablir vos prestations mensuelles jusqu'à leur niveau initial en remplissant simplement une déclaration abrégée stipulant que votre état de santé n'a pas changé depuis la demande de diminution de vos prestations mensuelles.



## Nous vous assurons à long terme, grâce au renouvellement garanti de votre assurance.

Nous nous engageons à renouveler votre contrat d'année en année, tant que vos primes de renouvellement sont payées. Nos primes peuvent être ajustées en fonction des résultats et de l'expérience du produit, mais soyez certain que nous veillons à en assurer leur stabilité.

## D'autres avantages intégrés sans frais additionnels

### Exonération des primes

Vous serez automatiquement exonéré du paiement de vos primes pour toutes les protections de votre contrat si vous répondez à la définition d'invalidité totale et que votre invalidité débute avant votre 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance. L'exonération des primes débute dès que votre délai de carence expire, sous réserve d'un minimum de 30 jours, et cesse lorsque vous n'avez plus droit aux prestations d'assurance invalidité.

### Perte temporaire de travail à temps plein

Grâce à notre clause de **maintien de la protection en cas de cessation d'un travail à temps plein**, si vous perdez votre emploi ou cessez de travailler temporairement, votre assurance invalidité sera maintenue pour une période de 12 mois à compter de la date de cessation d'un travail à temps plein. De plus, si vous êtes en congé parental, la protection est maintenue pendant la durée prévue de votre congé.

Si vous exercez un travail rémunérateur au moment de l'invalidité, vous serez considéré totalement invalide si vous respectez la définition d'invalidité totale telle que définie au contrat. Si vous n'exercez aucun travail rémunérateur au moment de l'invalidité, vous serez considéré totalement invalide si à la suite d'une maladie ou d'un accident vous êtes dans un état d'incapacité continu qui vous empêche d'exercer toute occupation raisonnable telle que définie au contrat.

Si vous devenez totalement invalide durant cette période de maintien, la prestation payable en cas d'invalidité totale est soumise à un délai de carence de 90 jours pour les catégories d'occupation 4A, 3A, 2A et 1A et de 180 jours pour les catégories d'occupation B et C.

## Vous êtes locataire? Nous pouvons également assurer votre loyer!

Il a déjà été difficile pour les locataires, contrairement aux propriétaires, d'obtenir une protection du coût de leur domicile. Ce n'est plus le cas. Imaginez la tranquillité d'esprit que vous pourriez avoir en sachant que si vous deveniez totalement invalide, en raison d'un accident ou une maladie, votre loyer serait payé pour vous!

Avec l'Assurance prêt Universelle de iA Excellence, vous pouvez assurer 100 % de vos paiements de location pour une période de 2 ans en autant que vous viviez dans la résidence assurée. Autrement dit, vous pouvez assurer votre loyer exactement comme vous le faites pour vos prêts, car iA Excellence ne demande une preuve du loyer ou du prêt qu'au moment où une demande de règlement est présentée.

## Quand êtes-vous considéré totalement invalide?

Pendant la période du délai de carence et durant les 24 premiers mois suivants, vous êtes totalement invalide si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, vous êtes dans un état d'incapacité continu qui vous empêche d'exercer les activités de votre occupation régulière et que vous n'exercez aucune autre activité rémunératrice ou qui devrait l'être.

À compter du 25<sup>e</sup> mois si applicable et pour la durée des prestations, vous êtes totalement invalide si ce même état d'incapacité continu vous empêche d'exercer toute occupation raisonnable et que vous n'exercez aucune autre activité rémunératrice ou qui devrait l'être.

De plus, pour être considéré totalement invalide vous devez :

- avoir contracté une maladie ou subi un accident alors que la protection d'assurance invalidité est en vigueur; et
- être suivi par un médecin selon la fréquence nécessaire à votre condition pendant la durée de votre état d'incapacité.

**Occupation régulière** désigne tout emploi, travail, occupation ou profession duquel vous tirez des revenus avant le début d'une période d'invalidité.

**Toute occupation raisonnable** désigne, sans égard à la disponibilité d'une telle occupation, tout emploi, travail, occupation ou profession qui est susceptible de vous procurer un revenu convenable comparativement à celui gagné avant l'invalidité totale et que vous êtes en mesure d'occuper en raison de l'expérience, l'éducation, la formation ou les connaissances que vous possédez ou pouvez raisonnablement acquérir.



# Limitations et exclusions à la protection d'assurance invalidité

## Limitations

Les prestations payables sont limitées aux mensualités découlant des prêts admissibles et loyer admissible.

Aucune prestation n'est payable au-delà de l'échéance des prêts admissibles et loyer admissible.

Dans le cas d'un loyer ou de prêts commerciaux ou corporatifs, la durée maximale des prestations est de 2 ans.

Dans le cas des prêts partiellement couverts par une autre assurance, le montant de la prestation est réduit du montant déjà couvert par une autre assurance.

Dans le cas où l'endroit de résidence soumis au loyer est partagé et que les résidents ne répondent pas à la définition de conjoint, seulement la portion du loyer de l'assuré est utilisé dans le calcul de la prestation admissible.

Les prêts couvrants une propriété de 4 logements et plus sont limités à 3 000\$ mensuellement.

Pour les marges de crédit, les cartes de crédit et les prêts leviers pour financer un placement, la durée maximale des prestations sera le moindre de 15 ans ou la durée des prestations choisie par l'assuré.

Si l'assuré ne répond plus à la définition de travail à temps plein pour une période de 12 mois continus ou plus, la protection d'assurance invalidité de l'assuré est suspendue jusqu'à la reprise d'un travail à temps plein, pourvu que le preneur poursuive le paiement des primes pour la protection d'assurance invalidité. Aucune prestation n'est payable pour la période durant laquelle la protection d'assurance invalidité est suspendue.

Dans le cas de la clause de « Maintien de la protection en cas de cessation d'un travail à temps plein »: le délai de carence minimum à la suite d'une maladie est de 90 jours pour les catégories d'occupation 4A, 3A, 2A et 1A et de 180 jours pour les catégories d'occupation B et C.

Dans le cas du conjoint sans travail rémunérateur, les protections sont limitées à 1 000 \$ mensuellement avec un délai de carence de 90 jours et une durée maximale de prestations de 2 ans.

Pour l'assuré exerçant une catégorie d'occupation C au moment de l'invalidité :

- La durée des prestations payables pour une invalidité reliée, directement ou indirectement à une hernie discale est limitée à 6 mois par invalidité.
- Les prestations payables, à la suite d'une incapacité reliée à une condition du système musculaire, de l'ossature de la colonne vertébrale ou des articulations, sont limitées à 6 mois par invalidité, sauf sur présentation d'un diagnostic d'un médecin spécialiste qui constate l'invalidité.

## Exclusions générales

Aucune prestation n'est payable si l'invalidité en cause est reliée, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- suicide, tentative de suicide et blessures volontaires, que l'assuré soit sain d'esprit ou non;
- blessure subie lors de la participation active de l'assuré à une émeute, à une insurrection ou à des hostilités, ou blessure subie durant une guerre, déclarée ou non;
- blessure subie lorsque la personne assurée est engagée comme membre actif des forces armées de n'importe quel pays incluant le Canada;
- commission ou tentative de commission d'un acte criminel par l'assuré;
- participation de l'assuré à une envolée ou tentative d'envolée aérienne lorsque celui-ci est à bord pour tout autre motif que celui de passer;

- grossesse, accouchement naturel ou par césarienne et fausse couche;
- lorsque l'assuré conduit un véhicule motorisé si il est alors sous l'influence de stupéfiants, avec les facultés affaiblies ou si la concentration d'alcool dans son sang excède la limite prescrite par la loi;
- participation à une course, à une épreuve ou à un concours de vitesse en automobile, en motocyclette ou à bord de tout autre véhicule motorisé;
- la participation à tout sport contre rémunération.

## Exclusions spécifiques

Ne sont pas des prêts admissibles :

- les prêts ou loyer couverts en totalité par une autre assurance;
- toute modification à un prêt existant ou tout nouveau prêt contracté alors que l'assuré est en invalidité;
- toute modification à un prêt existant ou tout nouveau prêt contracté dans les 120 jours précédant l'invalidité totale et après l'apparition des premiers symptômes conduisant ultimement à un état d'invalidité;
- toute augmentation de loyer alors que l'assuré est en invalidité.

Par contre, le renouvellement d'un prêt hypothécaire à l'échéance du terme courant pour une période d'amortissement, une fréquence de versements et un terme identique n'est pas considéré comme une modification même si le renouvellement est effectué avec une autre institution financière. De plus, le changement d'institution financière pour un prêt hypothécaire existant n'est pas considéré comme un nouveau prêt. De la même façon, un prêt contracté afin de rembourser la valeur résiduelle due à la fin d'un contrat de location automobile n'est pas considéré comme un nouveau prêt.

Enfin, à moins que les versements futurs pour rembourser des achats avec des paiements différés ne soient déterminés clairement par une entente avant l'apparition des premiers symptômes conduisant ultimement à un état d'invalidité, ce type de prêt ne sera pas admissible.

Dans le cas de la clause de « Maintien de la protection en cas de cessation d'un travail à temps plein », aucune prestation ne sera payable si l'invalidité est causée, directement ou indirectement, par toute maladie nerveuse, psychologique ou psychiatrique (notamment, dépression, anxiété, troubles d'adaptation, syndrome de fatigue chronique, etc.) ou par la fibromyalgie.

Les prestations d'invalidité de retour progressif au travail débutent aussitôt que le délai de carence est expiré, sujet à un minimum de 30 jours et sont payables pour une période maximale de 2 mois.

Un assuré ayant reçu des prestations d'invalidité pendant la période maximale prévue à sa définition d'invalidité selon l'occupation régulière ne pourra recevoir de prestation additionnelle pour une même condition médicale à moins de démontrer son incapacité à exercer toute occupation raisonnable.

## Note de couverture conditionnelle

Pour bénéficier de la note de couverture conditionnelle, vous devez remplir le court questionnaire de santé figurant dans la proposition, le signer et remettre la proposition à iA Excellence en même temps que le paiement de votre première prime.

## Note

La présente documentation constitue un résumé non exhaustif des protections et des conditions de votre contrat. Veuillez donc vous reporter aux dispositions contractuelles. Il est important de les lire attentivement et de les comprendre.

L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie  
1611, boul. Crémazie Est, bureau 900  
Montréal (Québec ) H2M 2P2

Téléphone : 514 327-0020  
Sans frais : 1 800 465-5818  
Télécopieur : 514 327-6242  
Sans frais : 1 877 553-6242

**Centre Contact Clients et Partenaires**  
[service@iaexcellence.com](mailto:service@iaexcellence.com)

[iaexcellence.com](http://iaexcellence.com)



**ON S'INVESTIT, POUR VOUS.**

iA Excellence est une marque de commerce et un autre nom  
sous lequel L'Excellence, Compagnie d'assurance-vie exerce ses activités.